

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 7 JUIN 2021

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil ce lundi 7 juin 2021 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire suppléant, monsieur Pierre Deshaies, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Yvon Leduc	siège n° 1;
Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Madame Nathalie Michaud	siège n° 3;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Micheline Godbout	siège n° 6;

tous formant quorum sous la présidence du maire suppléant.

Étaient également présents à cette séance, M. Guy Nolet, directeur général, M. Richard Michaud, trésorier et Mme Claudyne Maurice, greffière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire suppléant déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2021-229 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 juin 2021 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 MAI 2021

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 mai 2021 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2021-230 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 mai 2021 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 25 MAI 2021

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 25 mai 2021 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2021-231 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 25 mai 2021 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. 1^{RE} PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Intervention de citoyens sur le sujet suivant :

- Quelles sont les raisons pour lesquelles la Ville ne veut pas vendre un terrain à Jonctions AMS.

Le maire suppléant et les conseillers municipaux fournissent les réponses.

4.1 DÉROGATION MINEURE DE M. GAÉTAN LEMIEUX CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 461, ROUTE 111 OUEST AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE ISOLÉ SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Gaétan Lemieux est propriétaire d'un immeuble situé au 461, route 111 à Amos, savoir le lot 3 370 120, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire un garage isolé sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa largeur à 18,4 mètres et sa superficie totale à 170 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone C2-2, la largeur maximale d'un garage isolé est de 15,3 mètres et la superficie maximale est de 150 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située en zone commerciale;

CONSIDÉRANT la grande superficie du terrain et QU'il est très boisé;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de cet immeuble est en situation d'infraction depuis un certain temps (conteneur sur terrain, matériels divers à l'extérieur, etc.), et QUE la construction du garage contribuera au respect de la réglementation, car le conteneur devra être retiré et le matériel sur le terrain rangé à l'intérieur dudit garage;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire souhaite utiliser des fermes de toit qu'il possède déjà et conçues pour une largeur de 9,1 mètres;

CONSIDÉRANT QUE ledit garage sera implanté loin de la route et QU'il sera peu visible;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2021-232 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Gaétan Lemieux, ayant pour objet de fixer la largeur du garage projeté à 18,4 mètres ainsi que sa superficie totale à 170 mètres carrés, sur l'immeuble situé au 461, route 111 à Amos, savoir le lot 3 370 120, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

CONDITIONNELLEMENT à ce que le conteneur présent sur le terrain soit retiré dans un délai de 6 mois à partir de la date d'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE MME PAULINE MARTINEAU CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 702, RUE DES PLAINES AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA REMISE SUR LA PROPRIÉTÉ AINSI QUE LES DIMENSIONS DU LOT

CONSIDÉRANT QUE Mme Pauline Martineau est propriétaire d'un immeuble situé au 702, rue des Plaines à Amos, savoir le lot 3 371 089, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire régulariser l'implantation de la remise sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul arrière à 0,60 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R2-18, la marge de recul minimale arrière d'une remise est de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT QUE la remise fut construite en 2005 avec la délivrance d'un permis;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire également régulariser les dimensions du lot, ce qui aura pour effet de fixer sa largeur à 7,47 mètres et sa superficie à 205 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 4.3.2 du règlement de lotissement n° VA-964, la largeur maximale d'un lot intérieur desservi (égout et aqueduc) sur lequel une unité de logement située à une extrémité d'une habitation unifamiliale en rangée est implantée est de 12,5 mètres, et la superficie minimale est de 375 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut construite en 1983 et QUE l'opération cadastrale a été approuvée par le ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec cette même année;

CONSIDÉRANT QUE ledit lot se situe dans un quartier résidentiel déjà construit;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires lors de l'implantation de la remise;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2021-233 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure aux règlements de zonage n° VA-964 et de lotissement n° VA-965, produite par Me Sylvie Gagnon, au nom de Mme Pauline Martineau, ayant pour objet de fixer la marge de recul arrière de la remise à 0,60 mètre ainsi que fixer la largeur du lot à 7,47 mètres et sa superficie totale à 205 mètres carrés, sur l'immeuble situé au 702, rue des Plaines à Amos, savoir le lot 3 371 089, cadastre du Québec, et pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE MME NUONG TRAN JUTRAS CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 904, AVENUE BOUCHARD AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA VÉRANDA SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Nuong Tran Jutras est propriétaire d'un immeuble situé au 904, avenue Bouchard à Amos, savoir le lot 2 976 497, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation de la véranda sur la propriété, ce qui aura pour effet de sa marge de recul arrière à 6,6 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.1 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R3-15, la marge de recul minimale arrière d'une véranda est de 10,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la véranda fut construite en 2000;

CONSIDÉRANT QUE la marge de recul arrière de la résidence est de 10,51 mètres et QUE la véranda est implantée seulement en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE le milieu bâti est hétéroclite;

CONSIDÉRANT QUE la résidence voisine située du côté à l'ouest ne respecte pas la marge de recul minimale de 10 mètres;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires lors de la construction de la véranda;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2021-234 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Me Sébastien Banville, au nom de Mme Nuong Tran Jutras, ayant pour objet de fixer la marge de recul arrière de la véranda à 6,6 mètres, sur l'immeuble situé au 904, avenue Bouchard à Amos, savoir le lot 2 976 497, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DÉROGATION MINEURE DE M. SYLVAIN GENDRON ET MME NATHALIE LABRECQUE CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 2111, ROUTE 386 AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE CERTAINS BÂTIMENTS SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Sylvain Gendron et Mme Nathalie Labrecque sont propriétaires d'un immeuble situé au 2111, route 386 à Amos, savoir le lot 2 977 582, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation de certains bâtiments sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer :

- La marge de recul latérale Est du garage à 1,6 mètre;
- La marge de recul latérale Est de l'abri à bois à 1,5 mètre;
- La marge de recul latérale Est de l'abri annexé au poulailler à 0,4 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone A-8, la marge de recul minimale latérale d'un garage et d'un abri à bois est de 3 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7.2.4 du même règlement de zonage, les bâtiments accessoires agricoles doivent être implantés à au moins 3 mètres d'une ligne de lot;

CONSIDÉRANT l'état de délabrement de ces bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux de revêtement extérieur du garage et de l'abri à bois ne sont pas conformes au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE ledit garage a fait l'objet d'un certificat d'autorisation de rénovation en 2016, QUE sa finition extérieure n'est toujours pas complétée, et QU'il y a donc infraction au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'exiger que lesdits bâtiments soient conformes au règlement de zonage avant d'accorder toute dérogation mineure quant à leur implantation;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées pourraient porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2021-235 DE REFUSER la demande de dérogations mineures au règlement de zonage n° VA-964, produite par Me Myriam Gervais, au nom de M. Sylvain Gendron et Mme Nathalie Labrecque, ayant pour objet de fixer :

- La marge de recul latérale Est du garage à 1,6 mètre;
- La marge de recul latérale Est de l'abri à bois à 1,5 mètre;
- La marge de recul latérale Est de l'abri annexé au poulailler à 0,4 mètre;

sur l'immeuble situé au 2111, route 386 à Amos, savoir le lot 2 977 582, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 APPUIE AU PROJET DE MOTEL LE CRÉPUSCULE INC. POUR LA DÉVIATION DU COURS D'EAU BLOUIN DANS LE SECTEUR DES RUES GRENIER ET GAGNON

CONSIDÉRANT QUE le 29 avril 2021, l'entreprise Motel le Crépuscule inc. (Raymond Hevey) a présenté à la MRC d'Abitibi et à la Ville d'Amos une demande formelle d'intervention pour des travaux d'aménagement du cours d'eau Blouin;

CONSIDÉRANT QUE la déviation du cours d'eau Blouin concerne le lot 6 421 204, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ladite entreprise (promoteur) est à finaliser à l'extrémité de la rue Grenier un projet de construction de résidences bifamiliales (totalisant 10 logements) et, à l'extrémité de la rue Gagnon, la construction de résidences unifamiliales jumelées (totalisant 8 logements);

CONSIDÉRANT QUE lors de la construction par le promoteur des résidences de la rue Gagnon, la proximité du cours d'eau Blouin a entraîné des problèmes d'instabilité de sol à proximité de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur demande la déviation du cours d'eau Blouin afin de sécuriser ses terrains résidentiels et QUE cette déviation permettra d'adoucir la pente vers le ruisseau;

CONSIDÉRANT QU'à court terme, la Ville d'Amos devait nettoyer le fond du ruisseau pour améliorer l'écoulement des eaux de l'ensemble des terrains se trouvant au nord du développement des rues Grenier et Gagnon.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2021-236 D'APPUYER l'entreprise Motel le Crépuscule Inc. dans sa demande d'autorisation ministérielle de déviation du cours d'eau Blouin, et ce, aux conditions énumérées ci-après :

- Que le nouveau cours d'eau relocalisé soit conçu pour recevoir un débit d'eau au moins équivalent ou supérieur au débit actuel;
- Que le cours d'eau relocalisé ait une pente constante de 0,25 %, calculée au radier du ponceau de la route 111 Ouest, jusqu'à l'extrémité nord du projet de déviation;
- Que le promoteur nettoie le cours d'eau entre le ponceau de la route 111 jusqu'au début de sa relocalisation;

- Que le promoteur prenne en charge les frais associés à la déviation, car il est le seul bénéficiaire de ces travaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR DES TRAVAUX DE SERVICES MUNICIPAUX POUR LE PARC J.E. THERRIEN

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos doit procéder à des travaux de services municipaux (travaux d'aqueduc) pour le parc J.E. Therrien;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général a autorisé la greffière à inviter les entreprises Hardy construction, construction UBIC et TEM entrepreneur général à soumissionner dans le cadre de cet appel d'offres;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres sur invitation, seule l'entreprise Construction Ubic a présenté à la Ville une soumission au montant de 86 775,84 \$, excluant les taxes applicables ;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de l'entreprise Construction Ubic est la plus basse soumission conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2021-237 D'ADJUGER à l'entreprise Construction Ubic le contrat pour des travaux de services municipaux pour le parc J.E. Therrien selon les termes et conditions du devis et de sa soumission présentée à la Ville le 28 mai 2021 au montant de 86 775,84 \$ excluant les taxes;

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même le règlement n° VA-1055 concernant la réserve financière pour les infrastructures et les opérations d'aqueduc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION DE MATÉRIEL DE COFFRAGE POUR DES TROTTOIRS ET BORDURES

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit procéder à des travaux de réfection et qu'elle a besoin de matériel de coffrage pour les trottoirs et bordures;

CONSIDÉRANT QUE la Ville s'est adressée à plusieurs entreprises afin d'obtenir des offres de prix;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise R. Désilets, matériel de coffrage a soumis à la Ville une offre pour un montant 18 251,20 \$ incluant le transport, mais excluant les taxes à la consommation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2021-238 D'ACCORDER le contrat pour l'acquisition du matériel de coffrage à R. Désilets, matériel de coffrage pour un montant de 18 251,20 \$ incluant le transport, mais excluant les taxes à la consommation;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution;

D'EMPRUNTER à même le fonds de roulement les coûts d'acquisition de ce contrat afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 NOMINATION DES OFFICIERS RESPONSABLES DE LA DÉLIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-968, tout officier responsable de la délivrance des permis et certificats doit être nommé par résolution;

CONSIDÉRANT QUE pour le fonctionnement optimal du Service de l'urbanisme, une ressource supplémentaire est nécessaire en période de forte demande de permis et QU'elle agira à titre d'officier responsable de la délivrance des permis et certificats ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Jean-Michel Rheault est déjà à l'emploi de la Ville depuis 23 août 1989 ;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 19 mai 2021, monsieur Rheault est en assignation temporaire au Service de l'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2021-239 DE NOMMER l'aide-inspecteur, monsieur Jean-Michel Rheault, à titre d'officier responsable et DE L'AUTORISER à la délivrance des permis et certificats ;

D'AUTORISER également à titre d'officier responsable à la délivrance des permis et certificats à la Ville d'Amos, la directrice du Service de l'urbanisme, madame Luce Cardinal, l'inspecteur municipal, monsieur Martin Brunet, la conseillère en urbanisme, madame Vanessa Dionne ainsi que la préposée à l'urbanisme, madame Nathalie Lajoie, afin d'appliquer les règlements et à délivrer tout permis ou certificat prévu ou nécessaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 SIGNATAIRES AUTORISÉS POUR TOUTE TRANSACTION D'IMMATRICULATION

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit, dans le cours normal de ses affaires, procéder à des transactions d'immatriculation auprès de la Société d'assurance automobile du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la signature de documents relatifs à une transaction d'immatriculation ne constitue qu'une procédure administrative;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de désigner un employé de la Ville et des employés substitués à titre de responsables de ces transactions auprès de ladite Société.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2021-240 DE DÉSIGNER Marielle Boucher, comptable ou en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celle-ci, Isabelle St-Jean, agente de bureau ou Richard Michaud, directeur, tous du Services administratif et financier, à titre de représentants de la Ville d'Amos dans quelque transaction d'immatriculation devant être effectuée auprès de la Société d'assurance automobile du Québec, dans la mesure où ces transactions ne constituent qu'une seule et unique procédure administrative;

D'AUTORISER les personnes ci-dessus mentionnées à signer, au nom de la Ville, tout document relatif à quelque transaction d'immatriculation;

D'ABROGER purement et simplement la résolution n° 2018-343, son objet devenant périmé par l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 AUTORISATION POUR DEVENIR UN DEMANDEUR AUTORISÉ AUPRÈS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE L'ONTARIO (MTO)

CONSIDÉRANT QU'aux fins de la poursuite de tout contrevenant pour tout constat d'infraction délivré sur le territoire relevant de la juridiction de la Ville d'Amos, il est nécessaire pour Ville d'Amos que le ministère des Transports de l'Ontario puisse lui communiquer certains renseignements en vertu de certaines dispositions du *Code de la sécurité routière*.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2021-241 QUE le préambule de la présente fait partie intégrante de cette résolution;

QUE Ville d'Amos mandate comme demandeur autorisé monsieur Richard Michaud, trésorier;

QUE madame Julie Trudel, secrétaire-commis aux Services financiers et administratif est désignée pour accéder aux renseignements communiqués par le ministère des Transports de l'Ontario et, en conséquence, est autorisée à signer tous les formulaires requis pour l'accès à ces renseignements ;

QUE madame Marielle Boucher est désignée à ces mêmes tâches en cas d'absence de madame Julie Trudel, pour accéder aux renseignements communiqués par le ministère des Transports de l'Ontario.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE DE LICENCE D'UTILISATION DES IMAGES DU PHOTOGRAPHE MATHIEU DUPUIS

CONSIDÉRANT QU'une entente d'utilisation est intervenue entre le CLD Abitibi et le photographe Mathieu Dupuis concernant les droits d'utilisation de ces images ;

CONSIDÉRANT QUE l'entente donnant les droits d'utilisation des images peut, par une extension de la licence standard, être utilisée par différents partenaires dont la liste est inscrite dans ladite entente d'utilisation intervenue ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos fait partie des partenaires.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2021-242 D'AUTORISER le maire ou maire suppléant à signer, au nom de la Ville, l'entente autorisant l'utilisation des images du photographe Mathieu Dupuis, et également tout autre document nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 MANDAT À LA FIRME NORINFRA SERVICES D'INGÉNIEURIE POUR LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE LA 6^E AVENUE EST

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos procédera à des travaux de réfection des services municipaux d'aqueduc, d'égout et de voirie sur la 6^e Avenue Est;

CONSIDÉRANT QUE des services professionnels en ingénierie pour la gestion et la surveillance des travaux est nécessaire pour ces travaux ;

CONSIDÉRANT QUE la firme Norinfra a soumis une offre de services pour la surveillance des travaux de réfection des services municipaux sur la 6^e Avenue Est au montant de 29 568,75 \$ excluant les taxes.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2021-243 D'ACCEPTER l'offre de services de la firme Norinfra services d'ingénierie pour la surveillance des travaux sur la 6^e Avenue Est au coût de 29 568,75 \$ excluant les

taxes à la consommation et de lui CONFIER le mandat de fournir les services énumérés dans son offre en date du 27 mai 2021;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, au nom de la Ville, ledit contrat la firme Norinfra services d'ingénierie;

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même le règlement d'emprunt n° VA-1163 concernant les travaux d'aqueduc, égouts et voirie de la 6^e Avenue Est.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC – APPEL D'OFFRES # CHI-20222024 ACHAT DE DIFFÉRENTS PRODUITS CHIMIQUES UTILISÉS POUR LE TRAITEMENT DES EAUX

CONSIDÉRANT QUE Ville d'Amos a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de quatre (4) différents produits chimiques utilisés dans le traitement des eaux usées et potables : Sulfate d'aluminium, Sulfate ferrique, Chlore gazeux et Hydroxyde de sodium;

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une municipalité (ou MRC ou Régie) de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti à la *Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement* adoptée par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE Ville d'Amos désire participer à cet achat regroupé pour se procurer *le sulfate ferrique* dans les quantités nécessaires pour ses activités des années 2022, 2023 et 2024.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2021-244 QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récéité au long;

QUE Ville d'Amos confirme son adhésion au regroupement d'achats CHI-20222024 mis en place par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) couvrant la période du 1^{er} janvier 2022 au le 31 décembre 2024 et visant l'achat de *sulfate ferrique* nécessaires aux activités de notre organisation municipale;

QUE Ville d'Amos confie à l'UMQ le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour adjudger un ou des contrats d'achats regroupés couvrant la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, Ville d'Amos s'engage à fournir à l'UMQ les noms et quantités de produits chimiques dont elle aura besoin annuellement en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui en ligne à la date fixée;

QUE Ville d'Amos confie, à l'UMQ, le mandat d'analyse des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats d'une durée de deux (2) ans, plus une (1) année supplémentaire en option, selon les termes prévus au document d'appel d'offres et de la loi applicable;

QUE Ville d'Amos confie à l'UMQ la décision de bénéficier ou non de l'option de renouvellement prévue au contrat;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, Ville d'Amos s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE Ville d'Amos reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants. Ledit taux est fixé à 1.6 % pour les organisations membres de l'UMQ et à 3.5% pour les celles non membres de l'UMQ;

QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE DE COLLABORATION AVEC LA COMMUNAUTÉ DE PIKOGAN CONCERNANT LE PROJET PARC ANISIPI

CONSIDÉRANT QUE les parties collaborent afin de réaliser le projet Parc Anisipi;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de signer cette entente de collaboration.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2021-245 D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer une entente de collaboration avec la communauté de Pikogan concernant le projet Parc Anisipi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 DÉPÔT D'UN CERTIFICAT RELATIF AU DÉROULEMENT DE CONSULTATION ÉCRITE POUR UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT

La greffière dépose, conformément à l'article 557 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le certificat relatif au déroulement de la consultation écrite du règlement d'emprunt VA-1168 décrétant l'acquisition d'un immeuble situé sur le lot 5 820 508, cadastre du Québec et l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés.

4.16 ADJUDICATION D'UN CONTRAT À L'ENTREPRISE MOMENT FACTORY POUR LE PROJET DU PARC ANISIPI

CONSIDÉRANT QUE depuis 2018, la Ville élabore un projet de « parc thématique sur la richesse hydrique » communément appelé « Parc Anisipi »;

CONSIDÉRANT QUE le Parc Anisipi est un projet novateur qui affirme le leadership canadien sur les marchés internationaux en protection de l'environnement favorisant la croissance économique, le développement durable et la création d'emplois dans la région et ce, en réconciliation et partenariat avec la nation Anicinabe le tout ayant une perspective de la protection du patrimoine;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser le Parc Anisipi, la Ville s'est alliée à l'entreprise Moment Factory pour élaborer des projets, à savoir : le Puits, le Glacier et la Magie de l'eau;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à la création d'œuvres artistiques pour des installations multimédias;

CONSIDÉRANT QUE l'article 573.3 (4) de la *Loi sur les cités et villes*, mentionne une exception au processus d'adjudication des contrats, pour la fourniture de biens meubles ou de services reliés au domaine artistique ou culturel;

CONSIDÉRANT QUE la Ville peut accorder un contrat de gré à gré à Moment Factory pour la réalisation des œuvres artistiques au Parc Anisipi.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2021-246 D'ADJUGER à Moment Factory le contrat pour la réalisation des œuvres artistiques au Parc Anisipi, pour un maximum de 2 690 000 \$ excluant les taxes applicables, le tout selon les termes et conditions contrat;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution.

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même le règlement d'emprunt n° VA-1055.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.17 ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR L'ACQUISITION DE PANNEAUX INTERDISANT DE TOURNER À DROITE AUX FEUX ROUGES

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite installer des panneaux électroniques interdisant de tourner à droite aux feux rouges;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Orange Traffic a soumis à la Ville une offre pour lesdits panneaux au montant de 28 000 \$, excluant les taxes à la consommation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2021-247 D'ACCORDER le contrat à l'entreprise Orange Traffic pour des panneaux électroniques interdisant de tourner à droite aux feux rouges pour un montant de 28 000 \$, excluant les taxes à la consommation;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.18 VENTE À JEAN-YVES BOUTET M.D. INC. D'UNE PARTIE DU LOT 2 978 608, CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos est propriétaire du lot 2 978 608, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE Jean-Yves Boutet est propriétaire du lot 2 977 803, cadastre du Québec, qui est adjacent au lot 2 978 608, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE Jean-Yves Boutet a offert à la Ville d'acquérir une partie du lot 2 978 608, cadastre du Québec d'environ 480 m² afin de régulariser l'utilisation qu'il en fait;

CONSIDÉRANT QUE la Ville accepte de vendre à Jean-Yves Boutet M.D. Inc. une partie du lot 2 978 608, cadastre du Québec d'environ 480 m² (1575 p²) au prix 0,50\$/p².

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2021-248 DE VENDRE à l'entreprise Jean-Yves Boutet M.D. Inc., une partie du lot 2 978 608, cadastre du Québec, soit une superficie d'environ 480 m² (1575 p²) au prix 0,50\$/p², excluant les taxes, payable comptant lors de la signature de l'acte de vente notarié;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte notarié, et tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

QUE Jean-Yves Boutet M.D. Inc. mandate un arpenteur-géomètre afin de procéder au cadastre du lot, les frais lui incombant;

QUE Jean-Yves Boutet M.D. Inc. mandate un notaire afin de procéder à la rédaction de l'acte de vente, les frais lui incombant;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Procédures :

NIL

6. Dons et subventions :

NIL

7. Informations publiques :

7.1 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION AU 31 MAI 2021

Monsieur le maire suppléant fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 31 mai 2021.

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Intervention de citoyens sur les sujets suivants :

- Félicitations pour le nouveau site internet « Attraction Harricana »;
- Explication des panneaux interdisant de tourner à droite aux feux rouges;
- Explication de la vente d'une partie d'un lot à Jean-Yves Boutet m.d. inc.;
- Explication de la surveillance de chantier lors du camionnage.

Le maire suppléant, les conseillers et les officiers municipaux fournissent les réponses.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire suppléant déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 15.

Le maire suppléant,
Pierre Deshaies

La greffière,
Claudyne Maurice